

Arrêt

n° 290 299 du 15 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le [...] à Dakar. Lorsque vous aviez 6 ou 7 ans, vous commencez l'école coranique à Dimath, non loin de votre domicile. Au même moment et jusqu'en 2012-2013, vous êtes scolarisé à l'école française mais arrêtez avant d'avoir votre diplôme. Vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique.

En 2002-2003, votre père décède et vous partez vivre chez votre oncle maternel, [S.D.], à Dimath avec votre mère.

A partir de 2006-2007, vous vivez à l'école coranique du marabout [T.B.G.] avec d'autres talibés et rentrez à votre domicile pendant les fêtes religieuses.

Vers 2012-2013, le marabout vous demande de l'accompagner après les cours et vous demande de lui faire des massages. Vous acceptez de peur d'être frappé. Un jour, le marabout commence à toucher vos parties intimes et menace de vous tuer si vous refusez. Il vous interdit de parler à qui que ce soit de ce qu'il se passe entre vous.

Le 16 février 2016, il vous demande d'avoir une relation sexuelle et vous refusez prétextant que vous seriez tué si on vous surprenait. A partir de ce moment-là, vous « prenez goût » aux moments intimes que vous passez avec le marabout et vous entretenez des relations sexuelles avec lui.

Le 25 octobre 2018, un boutiquier de Touba, nommé « [F.] », venu à l'école coranique pour demander une bénédiction à votre marabout, vous surprend en train d'avoir une relation sexuelle. Cet homme crie et les villageois arrivent en courant. [F.], qui tenait fermement votre main, la lâche pour maîtriser le marabout. Vous profitez de ce moment pour quitter la pièce et, croisant d'autres personnes, vous leur dites que le marabout s'est évanoui.

Vous prenez ensuite la fuite et courez sept kilomètres jusqu'au village suivant. A partir de ce village, vous prenez une voiture jusqu'à Dakar. Vous dormez deux jours dans la rue et appelez ensuite votre oncle maternel. Ce dernier vient vous chercher et vous emmène dans l'appartement qu'il loue à Dakar. Vous ne lui parlez pas vos problèmes et lui dites qu'il risque de vous tuer s'il est mis au courant.

Par la suite, c'est votre mère qui contacte votre oncle et lui explique le problème que vous avez rencontré avec le marabout. Votre oncle est très fâché de la situation, vous annonce que vous ne pourrez pas rentrer au village et qu'il va vous aider à trouver un visa pour quitter le pays. Vous obtenez le visa contre 4 millions de francs CFA. Vous restez un mois à Dakar avant de ne quitter votre pays.

Le 30 novembre 2018, vous quittez définitivement le Sénégal et empruntez un vol jusqu'en Espagne avec un passeport d'emprunt sous votre propre identité et d'un visa pour l'Italie. Le passeur vous emmène en France où vous restez six mois avant d'arriver en Belgique en transitant par les Pays-Bas.

Vous arrivez en Belgique le 8 avril 2019 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 11 avril 2019.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre oncle qui ne vous a pas communiqué d'informations concernant votre situation au pays car lorsque vous lui avez posé la question, il vous a demandé de ne pas aborder le sujet.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez une lettre du chef du village du 28 novembre 2018, une enveloppe datée de février 2021 en provenance du Sénégal et qui comporte l'adresse de votre oncle, une copie de la carte d'identité de ce dernier, et une attestation Arc en ciel datée du 21 septembre 2019 et vos observations aux notes de votre entretien personnel envoyées le 4 novembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle dans votre pays d'origine. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel et avez subi des persécutions pour cette raison.

De prime abord, le Commissariat général souligne que lors de votre entretien personnel du 21 juin 2020, vous déclarez que votre entretien devant l'Office des étrangers s'est bien passé et que vous n'avez pas relevé d'erreurs dans les réponses communiquées (NEP 1, p. 3). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous comprenez bien l'interprète, vous répondez par l'affirmative (ibidem). Vous aviez d'ailleurs signé le questionnaire du Commissariat général qui vous avait été relu en peul après avoir été rempli en collaboration avec l'agent administratif de l'Office des étrangers (dossier administratif, questionnaire CGRA). Il est de jurisprudence constante que ledit questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité de votre récit s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande de protection internationale (C.C.E., 6 mai 2010, n°43.076 ; C.C.E., 21 mai 2012, n°81.458 ; C.C.E., 28 janvier 2014, n°117.764, C.C.E., 3 septembre 2015, n° 151687). Ce document, s'il mentionne être destiné à préparer l'entretien se tenant devant le Commissariat général, n'en comporte pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Commissariat général relève deux contradictions dans les déclarations que vous avez faites dans ce questionnaire et celles devant le Commissariat général lors de votre entretien personnel. En effet, vous dites devant l'Office des étrangers lorsque vous mentionnez l'identité de votre père que ce dernier réside à Dimath et ne mentionnez nullement qu'il lui est arrivé quelque chose (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 5). En revanche, lors de votre entretien personnel, vous expliquez que votre père est décédé en 2002 ou 2003 (NEP, p. 5). Expressément interrogé lors de votre entretien personnel afin de connaître la raison pour laquelle vous n'aviez pas mentionné le décès de votre père devant l'Office des étrangers, vous répondez que vous avez indiqué qu'il était décédé quand on vous l'a demandé (idem, p. 6). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui relève l'inconstance dans vos déclarations successives. Ensuite, vous expliquez devant l'Office des étrangers que vous avez quitté votre pays aux alentours de mars 2019 et être passé par l'Espagne avant d'arriver en Belgique (dossier administratif, déclaration OE, p. 11, point 22 et p. 13, point 37). Or, devant le Commissariat général, vous mentionnez avoir quitté votre pays en novembre 2018, être passé en Espagne et avoir séjourné six mois en France avant de venir en Belgique (NEP, p. 7). Ainsi, le Commissariat général estime que cette contradiction porte sur un élément déterminant de votre récit, à savoir la période où vous avez dû prendre la fuite en raison des problèmes que vous avez rencontrés en octobre 2018.

Le Commissariat général estime que ces contradictions sont établies et contribuent à remettre en cause votre crédibilité générale dès lors qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, à savoir le décès de votre père et votre départ du Sénégal.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité. Il rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Ainsi, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire probant concernant votre nationalité et votre identité, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles doivent être cohérentes, circonstanciées et plausibles. Tel n'est pas davantage le cas en l'espèce.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien personnel avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Ainsi, le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié et extrêmement peu spécifique de vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, auquel s'ajoute l'incohérence et l'inconstance de votre prise de conscience de l'homophobie de la société dans laquelle vous vivez. En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié et vous vous contentez de raconter les mêmes anecdotes relatives à vos premières expériences sexuelles avec le marabout. Néanmoins, vous ne livrez aucun élément permettant d'illustrer une réflexion liée à ces rapports en question et qui serait susceptible de témoigner d'un réel sentiment de vécu de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme particulièrement homophobe.

En effet, lorsque vous êtes invité à parler de la prise de conscience relative à votre orientation sexuelle, vous évoquez uniquement des moments que vous entreteniez avec votre marabout, exposés de façon très peu circonstanciée, dénués de détails spécifiques personnels et centrés sur des relations sexuelles interdites. Ainsi, vous dites que c'est par l'intermédiaire de votre marabout qui vous demandait de lui faire des massages que vous avez eu votre première expérience homosexuelle, d'abord par des caresses (NEP, p. 8). Vous relatez qu'au départ, aux alentours de 12 ou 13 ans, vous n'osiez pas refuser car vous aviez peur d'être frappé et que ce dernier vous ordonnait de ne pas parler à qui que ce soit de ce que vous faisiez tous les deux (ibidem). Vous précisez que par la suite, alors que vous aviez 15 ou 16 ans, ces relations sensuelles ont évolué en relations sexuelles et qu'à un moment donné, vous avez commencé à apprécier car « c'est devenu un défaut chez [vous] aussi » (idem, p. 9). Invité à développer avec des souvenirs concrets et spécifiques ce moment où vous commencez à apprécier ce qu'il se passait avec le marabout, vous déclarez que vous ne pouvez pas le dire mais que vous le ressentiez dans votre corps (idem, p. 12). Encore amené à donner plus de détails à ce sujet, vous répétez qu'au début c'était des massages et puis des caresses, sans autre explication (ibidem). Une troisième fois invité à décrire des souvenirs de cette période où vous commencez à être attiré par le marabout, vous ne livrez à nouveau aucun souvenir détaillé et spécifique. De fait, vous parlez de faire du thé et de discussions que vous auriez eues au sujet des coutumes du village du marabout et au sujet de sa femme (ibidem).

De surcroît, vous précisez que la première fois, vous avez eu peur qu'il vous frappe et vous a menacé de mort (idem, p. 8). A la question de savoir ce qui fait qu'à un certain moment, vous commencez à apprécier ce qu'il se passe avec le marabout, vous dites qu'à chaque fois, il venait sur vous, vous caressait et que vous entreteniez des relations sexuelles et puis que vous avez aimé, que vous avez pris goût alors qu'au début il vous forçait (idem, p. 15). Alors que vous avez été invité à diverses reprises à développer les raisons de votre attirance pour cet homme et la manière dont cela s'est déroulé, vous vous montrez incapable de livrer des éléments concrets et spécifiques qui témoigneraient en faveur d'un sentiment de vécu dans votre chef. Partant, le Commissariat général ne peut que constater qu'outre le plaisir que vous tiriez de ces attouchements que vous mentionnez à plusieurs reprises, aucun autre élément et aucune réflexion ne viennent illustrer la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations ne permet pas de croire à la situation que vous décrivez.

De surcroît, vous expliquez qu'avant ces rapports avec le marabout en 2015-2016, vous n'aviez jamais eu d'attirance, que ce soit pour les hommes ou les femmes, car vous ne saviez pas, prétextant que vous ne connaissiez que les études (NEP, p. 12). A la question de savoir comment vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes et non les femmes, vous évoquez des souvenirs avec les autres talibés où vous voyiez des filles dans la rue. Invité à en dire plus sur ce moment, vous situez ce souvenir en 2018, soit quand vous aviez 18 ans (idem, pp. 11-12). Vous relatez que les talibés faisaient des commentaires sur le physique des filles et que vous, vous ne pensiez qu'à votre marabout (ibidem).

Néanmoins, vous dites qu'après avoir « pris goût » à vos rapports avec le marabout, vous aviez parfois de l'attirance pour les autres talibés et que vous vous frottiez à eux lorsqu'ils dormaient pour qu'ils ne se rendent compte de rien (NEP, p. 13). Dès lors, invité à diverses reprises à préciser la manière dont vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle et ce que vous avez ressenti à ce moment-là, et si ce n'est l'évocation de deux souvenirs très ponctuels, vous restez toujours en défaut de contextualiser ce cheminement dans des souvenirs spécifiques et concrets, notamment dans votre enfance et adolescence à la daara, qui est le contexte dans lequel vous avez évolué la majeure partie de votre vie. Au vu du caractère imprécis et non détaillé de vos propos, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette prise de conscience. En outre, la relation du seul souvenir que vous évoquez, postérieur de deux années à votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, manque de cohérence avec la réflexion que vous auriez eue concernant celle-ci et sa non-acceptation par votre cercle social. Le Commissariat général conclut que vos déclarations sont dépourvues de toute réflexion réelle et ne témoignent en rien d'un vécu dans votre chef. Ce constat amenuise encore la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Au vu du contexte que vous décrivez, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fassiez part davantage d'éléments spécifiques caractérisant un vécu concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle puisque ces rapports avec le marabout se sont déroulés sur une période longue de près de six ans, entre vos douze-treize et 18 ans. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat amenuise la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, vous déclarez qu'au moment où vous vous sentiez attiré par le marabout, vous aviez peur d'être surpris car vous pensiez que vous pourriez être tué (NEP, p. 12). Vous précisez que lorsque vous entreteniez des relations sexuelles avec lui en 2016, vous lui parliez du fait que si vous étiez surpris ensemble, vous seriez tués (idem, p. 8). Or, interrogé sur le moment où vous prenez conscience pour la première fois que la société sénégalaise et votre religion rejettent l'homosexualité, vous dites l'avoir compris quand vous avez été surpris en 2018 et qu'avant cela, vous ne saviez pas que l'homosexualité était interdite (idem, p. 13). Vous ajoutez que vous étiez encore très jeune et que vous faisiez ce que le marabout recommandait (ibidem). De surcroît, vous dites ne jamais avoir entendu parler de l'homosexualité dans votre village ou au sein de votre famille et prétendez que si le sujet est évoqué, on risque sa vie (idem, pp. 13-14). Aussi, vous ajoutez qu'avant d'avoir été surpris, vous pensiez, comme les gens de votre village, que l'homosexualité n'existait pas mais ajoutez que vous n'en avez jamais discuté avec personne car on n'aborde pas ce genre de sujet et que cela se comprend sans en parler (idem, p. 14). Confronté au fait qu'il n'est pas cohérent que vous ne sachiez pas que votre religion rejette votre orientation sexuelle alors que vous apprenez le Coran depuis vos six ans et ce jusqu'à vos 18 ans, vous tentez de vous justifier en disant que vous ne faisiez que réciter le Coran en arabe et que vous ne le traduisiez pas dans votre langue (NEP, p. 20). Par ailleurs, vous dites aussi que la norme des relations de votre pays est celle d'un homme avec une femme et que vous saviez que ce que vous faisiez avec le marabout n'était pas « normal » (ibidem). Partant, le Commissariat général relève l'incohérence et l'inconstance de vos propos puisque vous dites, d'une part, que vous ne saviez pas que les relations que vous entreteniez avec le marabout constituaient un acte homosexuel interdit par votre religion et votre société, et, d'autre part, que vous aviez peur d'entretenir des relations avec cet homme car vous saviez que ce n'était pas normal. En outre, le Commissariat général relève le manque de consistance et de spécificité de vos propos relatifs à votre prise de conscience de l'homophobie régnant dans votre pays puisque vous ne parvenez pas à livrer de souvenirs précis et contextualisés de celle-ci et vous bornez à relater des généralités. Dès lors, le Commissariat général relève que vos propos sont contradictoires et inconstants concernant votre prise de conscience de l'homophobie et de l'homosexualité, ce qui témoigne d'un manque de cohérence interne entre vos déclarations successives.

Par conséquent, le Commissariat général estime que vos déclarations, qui restent cantonnées aux seuls événements des rapports sexuels que vous auriez entretenus avec le marabout, ne laissent transparaître aucun élément susceptible de contextualiser ce cheminement que vous situez sur une période de plusieurs années, entre vos 9 et 15 ans, dans un contexte familial et sociétal d'homophobie particulièrement marquée. Dès lors, votre manque de consistance et de spécificité sur la prise de conscience de votre homosexualité jette le doute sur la réalité de celle-ci.

Ainsi, lorsque vous êtes invité à parler de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle et de l'homophobie de la société dans laquelle vous évoluez, vous ne parvenez à apporter que des généralités, exposées de façon très peu circonstanciée et dénuée de détails spécifiques et personnels.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez découvert votre attirance pour les hommes dans les circonstances que vous décrivez. Dès lors, la crédibilité de votre orientation sexuelle s'en trouve fortement ébranlée.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre vécu homosexuel dans votre pays d'origine sont entièrement dénuées de sentiment de vécu personnel. En effet, le caractère répétitif, très peu circonstancié et d'ordre extrêmement général de vos propos empêche le Commissariat général de croire à la manière dont vous avez vécu votre homosexualité au Sénégal.

Ainsi, vous expliquez que votre mère et votre oncle n'ont jamais eu conscience du fait que vous étiez attiré par les hommes, car lorsque vous étiez à votre domicile, vous ne le montriez pas (NEP, p. 14). Vous affirmez que lorsque votre mère vous disait que vous alliez vous marier, vous disiez que vous n'étiez pas intéressé (ibidem). Invité à décrire comment elle réagissait à ce moment-là, vous dites qu'elle rigolait (ibidem). Encore amené à développer votre réponse au sujet de la réaction de votre mère, vous vous bornez à répéter qu'elle ne faisait que rigoler et ne disait rien (ibidem). Vos déclarations, vagues et extrêmement peu circonstanciées, ne démontrent en rien un vécu dans votre chef, et ne peuvent rendre crédible le fait que vous ayez entretenu des relations homosexuelles interdites pendant six ans, entre 2012 et 2018, tout en cachant à votre mère votre orientation sexuelle. Ce constat porte atteinte à votre vécu relatif à cette dernière dans votre pays d'origine.

Plus encore, vos propos concernant la manière dont votre mère aurait découvert votre orientation sexuelle peine encore à convaincre le Commissariat général des faits que vous invoquez. En effet, vous déclarez que votre orientation sexuelle a été portée à la connaissance de votre mère par des rumeurs qui ont circulé à votre sujet après avoir été surpris avec le marabout (NEP, p. 14). Invité à donner plus de précisions au sujet de ces rumeurs en question, vous dites que les rumeurs disaient que le marabout et son talibé dont on citait les noms avaient été surpris en plein ébat (ibidem). Cependant, vous ne savez pas qui a répandu ces rumeurs puisque vous dites vaguement qu'il s'agissait des « gens qui sont venus là-bas » dont [F.] qui vous a vus (ibidem). Aussi, vous ne savez pas comment votre mère en a été informée dans le quartier car vous n'avez pas abordé le sujet avec elle depuis lors car elle refuse d'en parler avec vous (ibidem). De surcroît, vous expliquez que lorsque votre mère l'a appris, elle vous a insulté et vous a dit que vous n'étiez plus son fils car vous êtes responsable du fait qu'elle ait été chassée de votre village (NEP, p. 14). Vous relatez à ce sujet qu'entendant les rumeurs qui circulaient au sujet des rapports sexuels que vous entreteniez avec le marabout, cela ne lui plaisait pas et elle a donc préféré déménagé dans le village voisin afin de ne plus entendre ces rumeurs (ibidem). Vos propos vagues et hypothétiques ne permettent pas de rendre crédible votre vécu homosexuel en lien avec la relation que vous entretenez avec votre mère.

De surcroît, quant à votre oncle, vous relatez dans un premier temps que c'est votre mère qui l'a informé de votre orientation sexuelle lorsque vous aviez fui à Dakar et qu'elle lui a dit que vous aviez eu une relation sexuelle avec votre marabout (NEP, pp. 6 et 8). Cependant, vous dites dans un second temps qu'il a en pris connaissance lorsqu'il a entendu les rumeurs quand il est retourné au village alors que vous étiez déjà en Belgique, ajoutant qu'il a entendu que le marabout et vous alliez être tués si vous étiez attrapés (idem, p. 22).

Partant, le Commissariat général relève l'inconstance de vos déclarations puisque vous dites d'une part que votre oncle a été informé de votre orientation sexuelle et des problèmes que vous avez rencontrés par l'intermédiaire de votre mère alors que vous étiez à Dakar mais, de l'autre, qu'il a entendu des rumeurs à ce sujet lorsqu'il est allé au village alors que vous étiez en Belgique. Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent aucunement un sentiment de vécu homosexuel dans une société et une famille appréhendées comme particulièrement homophobes. En effet, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez interrogé, à aucun moment durant toute votre vie au Sénégal, sur le comportement que vous deviez adopter afin de ne pas divulguer votre orientation sexuelle dans votre vie de tous les jours.

Troisièmement, vous déclarez avoir eu un seul partenaire dans votre pays d'origine, à savoir le marabout, [T.B.G.]. Cependant, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer cette relation intime comme établies.

Tout d'abord, le Commissariat général relève le manque de consistance et de spécificité de vos déclarations relatives au début de votre relation intime avec cet homme.

En effet, vous déclarez tout d'abord qu'à partir de vos 12 ou 13 ans, cet homme vous a demandé de lui faire des massages et qu'un jour, il s'est retourné et vous a touché d'une manière sexuelle, en vous ordonnant de vous taire sous peine d'être tué (NEP, p. 8). Invité à donner plus de précisions sur la première fois où le marabout vous propose de lui faire un massage, vous relatez qu'il vous a appelé dans sa chambre et qu'il vous a demandé de le masser, sans autre précision (idem, p. 16). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé d'apporter des éléments concrets et spécifiques de cette première fois où le marabout veut un massage, vous déclarez qu'il vous appelait seulement pour les massages et que quand c'était fini, vous alliez jouer ou demander l'aumône (ibidem). Encore amené à parler de la première fois où vous entretenez un acte à caractère sexuel avec cet homme alors que vous le massiez, vous dites que vous n'avez rien senti dans votre corps et qu'il vous a caressé en vous disant de vous taire sinon il allait vous tuer (ibidem). Partant, le caractère vague et lapidaire de vos propos au sujet du moment où le marabout aurait initié les massages, moment qui marque le début de votre relation intime, ne permet pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre relation avec cet homme.

Ensuite, à la question de savoir si vous avez discuté de votre attirance l'un par l'autre, vous répondez par l'affirmative et dites qu'il vous a donné beaucoup de conseils (NEP, p. 19). Invité à développer votre réponse en donnant des détails de cette conversation, vous dites vaguement qu'il vous conseillait beaucoup de choses, qu'il vous disait de vous méfier de beaucoup de choses, et qu'il vous conseillait de faire le ramadan et d'étudier le Coran (ibidem). Encore amené à préciser votre réponse avec des éléments spécifiques et concrets, vous relatez des conseils ayant trait à son rôle de marabout avec ses talibés, et non des souvenirs de moments intimes que vous passiez ensemble. De fait, vous expliquez qu'il vous disait de ne pas aller jouer si vous étudiez le Coran et que vous deviez rentrer avant la prière du crépuscule et de ne pas regarder ou de ne pas faire du football (ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande de développer les conseils que le marabout vous donnait concernant votre attirance l'un pour l'autre et non des souvenirs liés à son rôle à l'école coranique, vous dites qu'il vous disait que vous aviez des lèvres sensuelles, sans plus (ibidem). Maintenant invité à développer ce que vous vous disiez concernant les sentiments que vous aviez l'un pour l'autre, vous expliquez qu'il vous a dit qu'il vous aimait mais que vous ne pouviez pas le laisser apparaître car un amour entre deux hommes était impossible (ibidem). Le Commissariat général rappelle à ce stade l'incohérence de vos déclarations puisque vous relatez qu'avant d'avoir été surpris, vous ne saviez pas que votre relation était proscrite par votre société et religion (idem, 13). Confronté à cette incohérence, vous déclarez qu'au début, vous pensiez que votre relation était normale et que par la suite, vous avez compris que c'était une relation impossible (idem, p. 20). Vous déclarez que vous n'avez jamais abordé le fait que votre religion musulmane, celle que vous appreniez et que le marabout vous enseignait, rejetait votre orientation sexuelle et dites que vous, vous ne saviez pas que c'était interdit à ce moment-là (ibidem). Le Commissariat général relève que vos réponses évasives et générales ne révèlent en aucune manière un vécu dans votre chef. En effet, insistant à plusieurs reprises pour comprendre comment le marabout est devenu votre compagnon, le contexte dans lequel vous vous êtes révélé votre attirance, ou encore les conversations que vous auriez eues à ce sujet, vous n'apportez aucun élément de nature à emporter la conviction du Commissariat général. De fait, il relève que vous ne parvenez pas à donner un récit spécifique et étayé du début de relation amoureuse avec cet homme et des raisons de votre attirance pour ce dernier, ce qui jette une lourde hypothèque sur l'existence même de cette relation.

Par ailleurs, vous expliquez que les autres talibés de l'école coranique avaient des doutes au sujet de votre relation avec le marabout et relatez que certains vous demandaient s'il y avait quelque chose entre vous car le marabout vous appelait souvent (NEP, p. 15). Vous déclarez que vous leur répondiez que c'était juste pour des massages et qu'ils répondaient que le marabout voulait des massages tous les jours (ibidem). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé ce que vous mettiez en place afin de ne pas être repéré par les autres talibés quand vous aviez des rapports sexuels avec le marabout alors que ceux-ci avaient déjà des doutes à votre sujet, vos propos lapidaires ne peuvent rendre crédibles cette relation que vous dites avoir entretenue pendant près de six ans à l'école coranique. De fait, alors que la question vous a été reformulée à quatre reprises, vous vous bornez à dire que parfois le maître vous demandait devant tout le monde de lui faire des massages sans entrer dans la chambre et précisez que vous alliez dans la chambre seulement si les talibés étaient partis jouer ou demander l'aumône (NEP, p. 15). Plus tard pendant l'entretien, vous déclarez que chaque fois que vous aviez des rapports avec le marabout, c'était un jeudi ou vendredi car c'était le weekend et que les autres talibés étaient partis de l'école coranique (idem, p. 20). Or, vous déclarez également que vous entreteniez des rapports sexuels avec le marabout à raison de deux fois par semaine (NEP, p. 20), et ce, pendant une période s'étendant de 2012-2013 à 2018, donc pendant près de six ans (idem, pp. 8-9).

Aussi, vous expliquez que vous aviez des rapports à toutes les heures, des fois le matin, d'autres l'après-midi et d'autres encore pendant la nuit (idem, p. 21). Ainsi, le Commissariat général note que vous fréquentiez très fréquemment le marabout au vu des autres talibés, contrairement à ce que vous prétendez. Cependant, le Commissariat général relève que vous vous montrez incapable de détailler les stratégies que vous mettiez en oeuvre pour ne pas exposer aux yeux des talibés votre relation avec le marabout. Partant, le caractère vague et extrêmement peu spécifique de vos déclarations n'emporte pas la conviction du Commissariat général. De fait, il est raisonnable d'attendre de vous des éléments concrets et précis de ce que vous mettiez en place afin de vivre cette relation intime interdite dans la société dans laquelle vous évoluez et plus particulièrement avec les personnes que vous côtoyez lorsque vous étiez à l'école coranique.

En outre, lorsqu'il vous est demandé si la famille de votre partenaire ou d'autres personnes étaient au courant de son orientation sexuelle, vous répondez que personne ne pouvait le savoir puisqu'il avait une femme et dites qu'il se cachait pour ne pas que sa femme s'en rende compte (ibidem). Vous précisez que lorsque sa femme venait à l'école coranique, vous ne faisiez plus les massages (ibidem). De surcroît, le Commissariat général relève que vous déclarez que le marabout était attiré tant par les femmes que par les hommes et qu'avec vous, c'est « lui qui faisait la femme » (NEP, p. 20). Or, à la question de savoir dans quelles circonstances cet homme a compris qu'il était attiré par les hommes, vous répondez que la première fois qu'il a eu une expérience avec un homme, il a trouvé que c'était bien et qu'il était attiré par les hommes et par les femmes, ajoutant qu'il voulait un garçon discret avec qui entretenir des relations sexuelles (ibidem). En outre, vous ne savez pas si votre partenaire avait déjà eu d'autres partenaires hommes mais dites que vous pensez qu'il n'y a eu que vous (ibidem). Puisque vos propos sont hypothétiques, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas abordé ces sujets avec votre partenaire. Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ou que vous ne puissiez livrer un récit plus détaillé à ce sujet. Ainsi, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité, qui plus est puisque le marabout était votre premier partenaire. En effet, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre que ces sujets soient abordés dans une relation de personnes vivant pendant près de six ans une relation cachée, dans des contextes similaires d'hostilité, quand bien même le marabout disposait d'une certaine autorité envers vous.

Ces lacunes sur des informations essentielles quant au vécu de votre compagnon jettent à nouveau de sérieux doutes sur la réalité de votre relation.

Ensuite, quand il vous est demandé de décrire le caractère de votre partenaire, vos propos sont à ce point lacunaires qu'ils ne permettent pas non plus de rendre crédible votre relation avec cet homme. Ainsi, vous dites que c'est quelqu'un de très gentil, réservé, avec une grande corpulence et souriant sauf s'il est en colère (NEP, p. 17). Invité à être plus précis concernant des moments où il se fâchait alors que vous passiez un moment intime ensemble, vous expliquez qu'il n'était pas content lorsque vous et les talibés étiez dehors pendant la prière du crépuscule et que si vous reveniez, vous étiez frappés (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé de développer une situation qui vous concerne personnellement, dans votre relation intime avec cet homme et non concernant les autres talibés, vous évoquez une nouvelle fois une situation où vous étiez sortis avec les talibés lors de la prière du crépuscule pour regarder un match de football et qu'il vous a frappé à votre retour (ibidem). Interrogé sur le fait de savoir si cet incident a eu des conséquences sur votre relation intime, vous répondez, vaguement, que cela n'a rien changé (ibidem). Le Commissariat général relève que votre réponse est dénuée de tout élément spécifique et concret, ce qui ne témoigne pas en faveur d'un sentiment de vécu dans votre chef. Ensuite, confronté au fait que cette situation n'est pas spécifique à la relation intime que vous avez entretenue avec cet homme, vous répondez que vous ne vous rappelez pas de situation propre à votre relation intime et que vous n'avez pas eu de problème (ibidem). De plus, invité à décrire des souvenirs positifs de votre relation avec cet homme, vous vous montrez incapable de mentionner des éléments spécifiques et concrets et vous bornez d'abord à répéter que ce qui vous plaisait c'étaient les relations sexuelles que vous entreteniez ensemble (NEP, p. 17). Amené à évoquer d'autres éléments que vos ébats sexuels, vous dites que votre partenaire avait une voix extraordinaire (ibidem). Confronté au fait que cet élément n'est pas spécifique à la relation intime que vous entreteniez, vous répondez que ce que vous êtes le seul à connaître, c'est son sexe et une tache qu'il aurait sur la fesse (ibidem). Le Commissariat estime que puisque vous avez entretenu une relation de plus de trois ans avec cet homme, vous devriez pouvoir livrer de nombreux souvenirs de moments que vous avez partagés avec cet homme.

Or, le caractère vague et extrêmement peu spécifique de vos propos ne permet pas de donner foi à la relation que vous prétendez avoir entretenue avec cet homme. De fait, vos déclarations ne peuvent satisfaire le Commissariat général qui relève que si vous prétendez avoir passé du temps et des moments intimes avec cet homme pendant près de six ans, vous n'apportez aucun élément spécifique et concret concernant son caractère ou concernant des moments passés ensemble qui permettrait de tenir pour crédible votre relation avec cet homme.

De surcroît, vos déclarations concernant ce que vous connaissez au sujet de la vie du marabout ne permettent pas non plus de tenir pour crédible cette relation intime alléguée. De fait, si vous connaissez le nom de son village d'origine, vous ne savez pas d'où sa famille est originaire, le nom de ses parents ou s'il a des frères et sœurs, prétextant que le marabout ne voulait pas aborder ces sujets avec vous (NEP, p. 18). Aussi, vous savez que sa femme habite dans son village d'origine et qu'elle vient parfois lui rendre visite mais vous ne savez pas avec qui vit sa femme, ni la raison pour laquelle ils n'ont pas d'enfant ou celle pour laquelle elle ne vit pas avec son mari (idem, p. 19). En outre, vous ne connaissez pas les circonstances dans lesquelles cet homme est devenu marabout car vous vous bornez à dire que toute personne qui mémorise le Coran finit par le devenir (ibidem). Vous ne savez pas non plus depuis quand cet homme est marabout ou comment il s'est retrouvé dans votre village alors que le sien est situé à plus de 300 kilomètres de là (ibidem). De surcroît, si vous déclarez avoir eu de conversations au sujet des coutumes du village de votre marabout, vous dites cependant ne plus vous rappeler de ce qu'il vous a dit à ce sujet (NEP, p. 12). Ensuite, vous dites que vous parliez du Coran lors des conversations avec cet homme (idem, p. 17). Invité à évoquer un sujet de conversation que vous avez avec cet homme lorsque vous passiez un moment intime à deux, vous dites que vous parliez du fait de savoir si vous alliez entretenir une relation sexuelle ou non et expliquez aussi que cet homme vous parlait de sa femme qui était au fouta et de voyages qu'il allait faire en Mauritanie pour des talismans (ibidem). Ayant entretenu une relation intime prétendument pendant près de six ans entre 2012-2013 et 2018, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible que vous relatiez de tels propos à ce point inconsistants et dénués de spécificité au sujet de moments que vous auriez partagés ensemble. Dès lors, cet élément jette encore le doute sur la réalité de votre relation avec cet homme.

Partant, le Commissariat général estime qu'au vu du peu de connaissances dont vous faites montre au sujet du marabout, la relation que vous prétendez avoir entretenue avec cet homme de 2012-2013 à 2018, n'apparaît pas comme crédible.

Ces différents constats finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez jamais entretenu de relation avec le marabout comme vous le prétendez. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les faits de persécution que vous décrivez alors que vous auriez été surpris en train d'avoir une relation sexuelle avec cet homme ne peuvent l'être davantage. Quand bien même vous auriez entretenu une relation avec cet homme, quod non en l'espèce comme démontré supra, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés :

Ainsi, vous déclarez avoir été surpris par un commerçant de Touba qui est entré dans la chambre du marabout alors que vous étiez en train d'entretenir une relation sexuelle (NEP, p. 21). Vous déclarez que ce jour-là, en date du 25 octobre 2018, c'était un jeudi et qu'aucun des talibés n'était présent (ibidem). Vous dites que le commerçant vous a surpris car la maison du marabout ne se ferme pas (ibidem). Si vous dites que ce commerçant s'appelait [F.], vous ne connaissez néanmoins pas son identité complète (NEP, p. 21). Ensuite, vous expliquez que [F.] a crié afin d'appeler « des gens » à venir vers vous (NEP, p. 21). A la question de savoir qui sont ces personnes qui sont venues à vous, vous dites que c'était des gens du village, presque tout le village, tout le quartier (ibidem). Vous précisez qu'ils sont nombreux et que vous ne pouvez pas les citer nommément (ibidem). Invité à nommer ceux que vous connaissez, vous dites qu'ils étaient « un peu de loin » de vous et que vous avez pu en identifier un seul, [A.H.] (ibidem). Maintenant amené à chiffrer le nombre de personnes qui sont entrées dans la maison du marabout, vous répondez d'abord, vaguement, qu'il y avait « beaucoup de personnes » (ibidem). Vous finissez par dire que vous avez aperçu trois ou quatre personnes (ibidem). A la question de savoir la raison pour laquelle vous évoquez qu'il y avait beaucoup de personnes plus tôt s'il n'y avait que trois ou quatre personnes, vous expliquez qu'avec les cris, vous savez que beaucoup de personnes allaient arriver (ibidem). Le caractère très imprécis et approximatif de vos propos ne permet pas d'accréditer les faits que vous décrivez relatifs aux gens qui vous auraient poursuivi.

De surcroît, vous déclarez que pour vous échapper, vous avez saisi l'opportunité de vous enfuir lorsque [F.] vous a lâché après vous avoir attrapé afin de pouvoir maîtriser le marabout (NEP, p. 21). Lorsqu'il vous est demandé comment vous faites pour vous échapper alors que des personnes arrivent sur les lieux, vous expliquez que vous avez fui avant que ces personnes n'arrivent (ibidem). De plus, si vous relatez que [F.] a crié qu'il y avait des homosexuels alors qu'il vous a surpris, vous déclarez avoir pu échapper aux gens qui arrivaient en leur disant que le marabout s'était évanoui (idem, p. 9). Partant, le Commissariat général relève le caractère incohérent de vos propos et qui l'empêche de tenir votre fuite pour établie.

En outre, vous déclarez que votre oncle était fâché lorsqu'il a appris que vous aviez été surpris avec le marabout et qu'il n'a pas apprécié (NEP, p. 18). Or, vous affirmez également qu'il est celui qui a fait toutes les démarches pour vous aider à quitter le pays en ayant recours à un passeur et en vous obtenant un passeport et un visa grâce à ses connaissances à Dakar (idem, p. 9). A la question de savoir dans quelles circonstances votre oncle décide de vous aider alors qu'il est dans un premier temps fâché contre vous, vous dites qu'à ce moment-là, vous étiez entre la vie et la mort alors il a décidé de vous aider, bien qu'il soit réticent à donner son argent (ibidem). Partant, le Commissariat général relève que la manque de cohérence de vos propos puisque le caractère vague et lacunaire de ceux-ci ne lui permet pas de comprendre le changement d'attitude de votre oncle qui est dans un premier temps fâché contre vous mais qui met néanmoins tout en oeuvre pour vous aider à quitter le pays.

De plus, lorsqu'il vous est demandé quelle est la situation actuelle du marabout, vous déclarez ne pas avoir de nouvelles car votre oncle a refusé de vous répondre quand vous lui avez posé la question et vous a interdit d'aborder le sujet avec lui (NEP, p. 18). Vous expliquez que vous ne savez pas ce que cet homme est devenu ou s'il a rencontré des problèmes depuis votre départ (ibidem). Vous expliquez que vous ne savez pas s'il a réussi à prendre la fuite, si les villageois l'ont attrapé ou bien si c'est la police et que vous ne pouvez pas le joindre car vous n'avez pas son numéro de téléphone (idem, p. 21). Le Commissariat général estime que le peu d'intérêt dont vous faites montre au sujet du sort de votre partenaire n'est pas révélateur des faits que vous invoquez. Votre comportement ne permet pas non plus de tenir votre relation avec cet homme comme crédible.

Vous déclarez avoir pris la fuite après cet incident car vous pensiez que vous seriez tué si les gens de votre village parvenaient à vous retrouver (NEP, p. 22). A l'appui de vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherché dans votre pays d'origine, vous déposez une lettre du 28 novembre 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°1) et expliquez qu'elle a été rédigée par le chef de village, [A.K.], qui l'a donné à un villageois, [A.S.], qui l'a ensuite remise à votre oncle (NEP, p. 22). Dans cette lettre, l'auteur met en garde votre famille pour qu'elle empêche votre retour au village car votre « comportement risque d'influencer [les] enfants et [la] jeunesse » de votre village et que vous devez rester « éloigné » de votre village car « les habitants ne veulent plus de cet énergomène au sein de [la] communauté » (doc n°1). Tout d'abord, le Commissariat général estime que la force probante du document est affectée par le fait que l'auteur de la lettre n'est pas identifié nommément puisqu'elle est signée par « Le chef de village ». En outre, si la lettre est présentée en original, elle ne comporte que des cachets simples et est manuscrite, ce qui implique qu'elle est a fortiori aisément falsifiable. De surcroît, le Commissariat général reste sans comprendre la manière dont vous avez obtenu ce document et les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. Ainsi, vous déposez une enveloppe dont l'écriture est identique à celle de la lettre du chef du village (doc n°3). Cependant, vous dites lors de votre entretien personnel que c'est votre oncle qui a écrit sur l'enveloppe mais que la lettre a été rédigée par le chef de village (NEP, p. 10). Lorsque vous êtes confronté au fait que l'écriture sur la lettre et sur l'enveloppe sont identiques, vous finissez par dire que c'est le chef de village qui a écrit sur l'enveloppe car votre oncle ne sait pas écrire et que ce dernier en a fait la demande au chef de village (NEP, p. 22). Le Commissariat général relève qu'en demandant au chef du village d'inscrire votre adresse sur l'enveloppe, vous donnez précisément le lieu où vous vous trouviez en Belgique à la personne dont vous craignez les représailles en cas de retour. Confronté à cette incohérence, vous prétendez que ce n'est pas le chef du village qui vous recherche, mais bien les villageois et que le chef du village vous interdit uniquement l'accès au village, sans plus (idem, p. 25). A présent invité à expliquer comment se fait-il que ce soit le chef de village qui écrit sur cette enveloppe alors que vous venez d'affirmer que c'est un villageois du nom d'[A.S.] qui a donné la lettre à votre oncle, vous revenez sur vos propos et dites que votre oncle est allé voir le chef de village et lui a demandé de remettre la carte d'identité de votre oncle et son adresse dans l'enveloppe (NEP, p. 25). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève l'inconstance et l'incohérence de vos propos puisque vous dites dans un premier temps que l'écriture de l'enveloppe est celle de votre oncle, et dans un second que votre oncle ne sait pas écrire et que c'est le

chef de village qui a écrit sur cette enveloppe. Ce constat entache encore davantage la force probante de ce document et achève de convaincre le Commissariat général qui estime que ce document a été produit pour les besoins de la cause. Dès lors, ce document ne pourrait rétablir la crédibilité déjà défaillante des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous alléguiez et que vous pourriez encourir en cas de retour et qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle, d'autant plus que la relation que vous invoquez avec le marabout et dont découle vos problèmes n'a pas été considérée comme crédible.

Cinquièmement, le comportement que vous avez adopté depuis votre arrivée en Belgique conforte encore le Commissariat général dans son analyse relative à l'orientations sexuelle que vous alléguiez.

En effet, vous relatez que vous avez côtoyé l'association « Arc en ciel » entre 2019 et 2020 en participant quatre ou cinq fois à des activités et expliquez que vous vous asseyez en cercle, qu'on dessine une carte et que parfois vous mettiez de la musique pour danser (NEP, p. 22). A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de ladite association datée du 29 septembre 2021 (dossier administratif, farde verte, doc n°4). Dans ce document, il est simplement acté que vous avez « participé à des activités de l'association », sans plus de précisions. Dès lors, il convient de noter que la simple participation aux activités d'une association qui milite en faveur des droits des personnes LGBTI ne constitue en aucune façon une indication quant à l'orientation sexuelle. Ces activités sont en effet ouvertes à toute personne, sans discrimination sur base de l'orientation sexuelle. Néanmoins, le Commissariat général relève que, lors de votre entretien personnel, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre homosexualité alléguée en raison du manque de cohérence, de consistance et de vraisemblance de vos déclarations. Dès lors, ces différents documents ne pourraient, à eux seuls, restituer votre crédibilité défaillante.

De surcroît, vous expliquez avoir rencontré un homme du nom d'[A.] lors d'une des activités de l'association Arc-en-ciel et que ce dernier vous a dit que vous lui plaisiez et qu'il vous invitait à venir lui rendre visite à Bruxelles (NEP, p. 22). A la question de savoir comment cette relation amicale est devenue intime, vous vous bornez à évoquer le fait qu'il vous a demandé de lui envoyer des messages à caractère sexuel (ibidem). Invité à donner plus de précisions sur ce point, vous déclarez que c'est lorsque vous êtes venu à Bruxelles qu'il vous a avoué que vous lui plaisiez (ibidem). Vous dites avoir répondu que c'était réciproque mais que vous vouliez une relation sérieuse (ibidem). Ensuite, vous déclarez que vous êtes rentré chez lui, qu'il voulait avoir une relation sexuelle et que vous vous avez refusé (ibidem). Vous relatez que vous alliez ensuite lui rendre visite tous les mois lorsque vous aviez votre ticket de vacances au centre et que votre relation a duré trois ou quatre mois (ibidem). Le Commissariat général relève que vos réponses évasives et générales ne révèlent en aucune manière un vécu dans votre chef. En effet, insistant à plusieurs reprises pour comprendre la manière dont votre relation intime a commencé avec cet homme, vous n'apportez aucun élément de nature à emporter la conviction du Commissariat général. De fait, il relève que vous ne parvenez pas à donner un récit spécifique et étayé de votre rencontre et du début de votre relation intime. En outre, le Commissariat général relève que vos déclarations ne sont pas constantes en ce qui concerne le moment où Alberic vous a révélé son attirance pour vous puisque vous dites d'abord que c'était lors de l'activité de l'association, et ensuite que c'était lorsque vous vous êtes retrouvés à Bruxelles. Ces constats jettent une lourde hypothèque sur l'existence même de cette relation. Dès lors, vous n'apportez pas d'élément susceptible de rendre crédibles votre rencontre avec cet homme.

Qui plus est, lorsqu'il vous est demandé si vous avez entretenu d'autres relations que celle avec le marabout, vous dites que vous n'avez eu de « liaison » qu'avec cet homme et que vous n'en avez pas eues après ou avant (NEP, p. 11). Or, vous dites avoir entretenu une relation de trois ou quatre mois avec [A.] et précisez que vous entreteniez des relations sexuelles avec cet homme (idem, pp. 11 et 22-23). Le Commissariat général relève dès lors l'inconstance de vos déclarations puisque vous dites d'une part n'avoir eu qu'un seul compagnon et de l'autre, d'en avoir eu une seconde avec un homme ici en Belgique. Ce constat amenuise encore la crédibilité de votre relation avec cet homme en Belgique.

En outre, interrogé sur ce que vous connaissez au sujet de la vie de cet homme, vous expliquez que vous savez qu'il n'aime que les hommes car cela se voit en raison de son apparence et de sa gestuelle, précisant qu'il a des manières homosexuelles et qu'il porte des habits féminins (NEP, p. 22). Le Commissariat général relève à ce stade que vos propos ne sont basés que sur des stéréotypes et qu'ils

ne reflètent en rien une conversation que vous auriez eue avec cet homme. En outre, vous ne connaissez pas son nom de famille ni sa ville d'origine en Côte d'Ivoire (idem, p. 23). Vous ne savez pas non plus depuis quand il est en Europe ni ce qui l'a poussé à quitter son pays d'origine (ibidem). Ainsi, le caractère lacunaire de vos propos à ce sujet, dénué de tout souvenir personnel, concret et spécifique, ne permet pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de votre relation avec cet homme.

Enfin, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. En effet, alors que vous arrivez en Europe à la fin du mois de novembre 2018, vous n'introduisez pas de demande de protection avant avril 2019, soit plus de quatre mois après votre arrivée (NEP, p. 7). Vous déclarez néanmoins avoir séjourné en France pendant six mois mais dites que vous ne connaissiez pas la procédure d'asile et que le passeur ne vous a pas expliqué ce que c'était avant votre arrivée en Belgique en avril 2019 (ibidem). Le Commissariat général estime que vos explications à cet égard ne sont pas pertinentes et considère invraisemblable que vous ayez attendu quatre mois avant de vous décider à introduire une demande de protection en Europe alors que vous alléguiez avoir fui son pays en raison d'une crainte fondée de persécution. Votre comportement dément encore la réalité de la crainte dont vous faites état.

L'ensemble de ces éléments empêche donc de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté votre pays d'origine pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, les autres documents que vous joignez à votre dossier ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez une seule correction aux notes de votre entretien personnel, envoyée le 4 novembre 2021 par email (dossier administratif, farde verte, doc n°5). Néanmoins, cette modification ne porte pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remet pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Ensuite, vous déposez une copie de la carte d'identité de votre oncle (doc n°3). Ce document ne permet pas d'appuyer les faits que vous invoquez, et établit uniquement la nationalité de l'homme que vous présentez comme votre oncle, mais dont votre filiation avec ce dernier n'est pas d'ailleurs établie.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 27 mars 2023, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

«

- Copie extrait d'acte de naissance
- Copie du passeport » (Note complémentaire datée du 27 mars 2023, p.1).

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.3)

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, p.11).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« **A titre principal**, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les relations du requérant au Sénégal ainsi que la véracité de son orientation sexuelle du requérant » (requête, p.19).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis les motifs relatifs à l'attitude de la mère du requérant et la manière dont celle-ci et l'oncle du requérant ont découvert l'homosexualité de l'intéressé, au caractère contradictoire des déclarations de l'intéressé sur son père ainsi que sur la prise de conscience du requérant quant à l'illégalité de l'homosexualité au Sénégal – lesquels sont en tout état de cause surabondants -, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Premièrement, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée contient une erreur portant sur la date de l'entretien personnel du requérant qui s'est déroulé devant les services de la partie défenderesse. En effet, cette dernière mentionne en page 2 de sa décision que l'entretien personnel du requérant s'est déroulé le 21 juin 2020 alors qu'il a été réalisé le 20 octobre 2021 comme soutenu, par ailleurs, en page 1 de la décision attaquée. Le Conseil estime que cette erreur, qui n'est autre que matérielle, est toutefois sans incidence sur la motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il considère en conséquence qu'il ne peut accueillir le grief du requérant sur ce point (requête, pp.11-12).

5.5.2 Deuxièmement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.2.1 En effet, concernant la copie de l'extrait d'acte de naissance et la copie de certaines pages du passeport du requérant déposées par le biais d'une note complémentaire datée du 27 mars 2023, le Conseil constate que ces documents répondent au motif de la décision attaquée relatif au manque de commencement de preuve attestant l'identité et la nationalité alléguées par le requérant. Le Conseil observe que ce motif n'est pas déterminant dès lors que la décision attaquée analyse la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine allégué, le Sénégal. En conséquence, le Conseil considère que ces documents, déposés la veille de l'audience et qui attestent l'identité et la nationalité alléguées par le requérant, n'ont aucune incidence sur la motivation de la décision attaquée.

5.5.2.2 S'agissant de la lettre rédigée par le chef de son village, outre que son caractère privé empêche le Conseil de déterminer avec précision le contexte de sa rédaction ainsi que le niveau de sincérité de son auteur et dès lors limite déjà la force probante qui est susceptible de lui être accordée, force est de constater que son contenu se révèle trop peu précis et circonstancié pour établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, ainsi que la réalité des événements qu'il invoque à l'origine de sa fuite de son pays d'origine.

5.5.2.3 Quant à l'attestation de la « Maison arc-en-ciel » de la province du Luxembourg datée du 29 septembre 2021, si elle permet d'établir la participation du requérant à des activités organisées par cette association, elle ne permet toutefois pas d'établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

5.5.2.4 Concernant la copie de la carte d'identité de l'oncle du requérant et de l'enveloppe déposées au dossier, ces documents sont de nature à établir des éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse, mais qui se révèlent cependant sans pertinence pour établir l'orientation sexuelle alléguée par le requérant et les faits à l'origine de sa fuite du Sénégal dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

5.5.2.5 En outre, le Conseil estime que les observations écrites par le requérant au sujet de son entretien personnel du 20 octobre 2021, rectifiant ses propos antérieurs, n'apportent aucun élément complémentaire déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans ses déclarations antérieures et ne permettent pas d'établir la réalité de la crainte alléguée.

5.5.2.6 Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.3 Troisièmement, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.3.1 En effet, tout d'abord, le requérant insiste en termes de requête sur le « caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal » (requête, p.12) et sur le « fait [qu'il] a toujours été contraint dans son environnement de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet » (requête, p.12). Il insiste également sur le fait que « Dans ces conditions, les instances d'asile doivent raisonnablement concevoir que parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice des plus périlleux » (requête, p.12) et qu'en outre, « il est très difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat de sorte qu'il s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection » (requête, p.12). Il reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir rendu une décision « empreinte de subjectivité » (requête, p.12) dans laquelle elle se serait « content[ée], pour l'essentiel, de reproduire certains [de ses] propos [...], qu'[elle] résume, qu'[elle] tire de leur contexte, et qu'[elle] juge subjectivement insuffisants, sans toutefois réellement en critiquer le contenu » (requête, p.12). En conséquence, l'intéressé déclare que les motifs de la décision attaquée sont « insuffisants et/ou inadéquats » (requête, p.12).

Cependant, si le Conseil peut concevoir que le requérant présente des difficultés à s'exprimer à propos de son orientation sexuelle en raison notamment du contexte homophobe dans lequel il a vécu toute sa vie et du caractère tabou d'un tel sujet, il estime toutefois qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse des déclarations consistantes et constantes concernant les éléments vécus personnellement et essentiels de son récit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, le moindre élément permettant de considérer que ce dernier aurait été affecté, pendant l'entretien, par une gêne et/ou un stress tels que la prise en considération de ces facteurs permettrait d'occulter les faiblesses de son récit. Par ailleurs, force est de constater qu'au terme dudit entretien personnel, invité à prendre la parole, l'avocat du requérant n'a émis aucun commentaire à cet égard (notes de l'entretien personnel du 20 octobre 2021, p.25).

Quant aux reproches formulés à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a, à juste titre dans sa décision, relevé le caractère peu circonstancié, inconsistant et vague des déclarations du requérant quant aux faits fondamentaux de son parcours, notamment sur sa prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, sur ses relations avec T.B.G. et A. ainsi que sur les événements à l'origine de sa fuite du Sénégal. En conséquence, le Conseil ne peut accueillir favorablement les griefs portés à l'encontre de la décision querellée dès lors que tous les motifs de ladite décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.5.3.2 Ensuite, en ce qui concerne sa découverte de son homosexualité, le requérant reproduit certains extraits de son entretien personnel du 20 octobre 2021 et déclare qu'« Avant [d'avoir entretenu] des relations sexuelles avec le marabout, [il] ne s'était jamais posé de question sur son orientation sexuelle » (requête, p.15), que « jusque-là il était concentré sur les études et n'avait jamais ressenti d'attirance que ce soit pour les filles ou les garçons » (requête, p.15), que « Ce n'est que lorsqu'il [a commencé à entretenir] des rapports sexuels avec le marabout, qu'il [a commencé] à ressentir en parallèle de l'attirance pour d'autres garçons » (requête, p.15). Il explique par ailleurs que c'est « Cet état de fait l'a poussé à se questionner sur son orientation sexuelle » (requête, p.15) et qu'il s'est « vite [rendu] compte que contrairement aux autres talibés il ne ressent[ait] aucune attirance pour les femmes » (requête, p.15). En outre, il ajoute que « sa relation avec le marabout était sa seule « liaison » et que cette dernière constitue sa première ainsi que seule histoire d'amour » (requête, p.14). Il explique néanmoins qu'il « commençait à ressentir de l'attirance pour d'autres talibés avec lesquels il partageait son dortoir » (requête, p.14). En conséquence, il déclare que la partie défenderesse « [n'a formulé] en définitive aucun grief et aucune incohérence sérieuse par rapport au contenu-même de ces propos » (requête, p.15).

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées par le requérant, qui n'apportent en définitive aucun éclairage pertinent pour pallier à l'absence de crédibilité de ses déclarations au sujet de sa découverte de son homosexualité. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur ce point, sont très peu circonstanciées et ne reflètent pas de sentiment de réel vécu. Or, étant donné que le requérant affirme avoir pris conscience de son attirance pour les hommes lorsqu'il avait 15 ou 16 ans (notes de l'entretien personnel du 20 octobre 2021, p.12) et qu'il déclare avoir vécu plusieurs relations amoureuses avec des hommes, à savoir T.B.G. et A., le Conseil estime que l'intéressé devrait avoir le recul nécessaire pour parler plus en précision de sa découverte de son homosexualité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.3.3 Ensuite, concernant sa relation avec T.B.G., le requérant estime qu'il « s'est valablement exprimé sur ce point » (requête, p.17). Il soutient que la partie défenderesse a « fait fi des différents éléments factuels du cas d'espèce » (requête, p.17). Il rappelle que « lors des événements [il n'était] qu'un jeune adolescent et que [T.B.G.] [était] un adulte auquel il [était] lié par un lien de subordination » (requête, p.17) et qu'en outre celui-ci « en tant que marabout, jouissait d'une certaine « autorité morale » sur lui » (requête, p.17). Selon lui, « Ces différents éléments permettent de comprendre d'une part pourquoi [il] s'est trouvé dans l'obligation de se soumettre à la volonté du marabout et d'autre part pourquoi, le marabout, jouissant de cette autorité s'est permis d'abuser [de lui] » (requête, p.17). S'agissant des stratégies qu'ils mettaient en place afin de dissimuler leur relation aux yeux des autres talibés, le requérant confirme les déclarations qu'il a tenues lors des phases antérieures de la procédure et explique « qu'il attendait que les autres talibés soient partis pour se rendre dans la chambre du marabout » (requête, p.17). Quant au fait qu'il ne se soit jamais intéressé à l'orientation sexuelle de T.B.G., ni à sa découverte de celle-ci ainsi qu'à ses autres relations intimes, le requérant reproduit un extrait de son entretien personnel et déclare avoir fourni « tous les détails dont il dispose à propos du passé du marabout » (requête, p.17). Il ajoute en outre que T.B.G. « n'avait jamais pu externaliser son homosexualité et n'était pas habité l'introspection de son orientation sexuelle bisexuelle qu'il est forcé de taire de sorte qu'il n'a pas insisté pour obtenir plus de détails que ceux fournis ci-dessus » (requête, p.17). Le requérant soutient que le raisonnement de la partie défenderesse « selon lequel le requérant aurait dû s'intéresser plus au passé du marabout est tout à fait critiquable et ne peut être suivi » (requête, p.17).

Sur ce point, le Conseil constate, tout d'abord, à la lecture attentive du dossier administratif et de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments présentés par le requérant de sorte que le reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse ne trouve aucun écho. Ensuite, concernant la relation du requérant avec T.B.G., le Conseil juge que l'argumentation avancée dans la requête à cet égard n'est pas de nature à occulter le caractère inconsistant et dénué de réel sentiment de vécu qui caractérise les déclarations du requérant tant sur le caractère de T.B.G., sa vie en général et son cheminement intérieur quant à son orientation sexuelle, que sur la relation qu'il soutient avoir entretenue avec lui pendant plusieurs années. Or, dès lors que le requérant soutient connaître T.B.G. depuis qu'il a 7 ans (notes de l'entretien personnel du 20 octobre 2021, p.8), et qu'il déclare avoir vécu avec lui une relation amoureuse pendant plusieurs années, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part plus de précision sur cette personne. En outre, le Conseil considère que la seule mise en avant du fait que le requérant était jeune au moment des événements ou encore que T.B.G. était son marabout, n'est aucunement suffisante pour modifier les constats précédents. De même, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur les stratégies qu'il mettait en place avec T.B.G. afin de dissimuler leur relation aux yeux des autres talibés sont vagues et lacunaires.

5.5.3.4 Concernant les événements à l'origine de sa fuite du Sénégal, le requérant confirme les déclarations qu'il a tenues devant les services de la partie défenderesse et ajoute : « Lorsque je suis sorti il y avait des gens qui arrivaient j'ai vu des personnes qui arrivaient. Au début c'est 3 ou quatre personnes mais après bcp de gens arrivaient derrière moi. Ils m'ont laissé partir et ils sont partis pour voir » (requête, p.18).

Une nouvelle fois, en se limitant à confirmer et à paraphraser les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 20 octobre 2021 devant les services de la partie défenderesse, le requérant n'apporte en définitive aucun argument pertinent quant aux contradictions relevées dans la décision attaquée à cet égard. En effet, il demeure constant que le requérant s'est contredit sur le déroulement de l'événement déclencheur de sa fuite du Sénégal ainsi que sur le nombre de personnes qui sont entrées dans la chambre où T.B.G et lui furent surpris.

5.5.3.5 S'agissant de la contradiction soulevée relative à son parcours migratoire, le requérant réitère « avoir quitté le Sénégal le 30 novembre 2018, être passé par l'Espagne, la France, les Pays-Bas pour ensuite introduire une demande de protection internationale en Belgique en date du onze avril 2019 » (requête, p.13). A cet égard, le requérant insiste sur le fait que « Bien [...] [qu'il] n'ait pas relevé de problèmes particuliers lors de son audition à l'OE, il n'en demeure pas moins que les conditions d'audition y sont souvent difficiles », (requête, p.13), que « les auditions sont parfois bâclées [...] et que les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits » (requête, p.13), que « les demandeurs d'asile n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat » (requête, p.13), qu'« ils ne perçoivent pas la nécessité d'être vigilants à ce qui a été écrit dans ce questionnaire – et ce quand même si le questionnaire leur est relu - et de présenter succinctement tous les aspects pertinents de leur demande » (requête, p.13), qu'« ils ne sont pas assistés d'un conseil lors de leur audition à l'OE, de sorte qu'il est impossible de contrôler la manière dont l'audition a été menée » (requête, p.13). En conséquence, le requérant déclare que « la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en ce qu'il s'agit d'une simple erreur de compréhension » (requête, p.13) et il « affirme que les propos tenus lors de son entretien personnel au CGRA sont les bons » (requête, p.13).

Une nouvelle fois, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées par le requérant qui laissent entier le caractère contradictoire de ses déclarations. En effet, en se limitant à réitérer les déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel, l'intéressé n'explique pas pourquoi il a mentionné différentes dates de départ lors des différentes étapes de la procédure alors que cet élément constitue un point essentiel de son récit. Le Conseil souligne également que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013) et par l'article 29 de la loi du 21 novembre 2017 (M.B., 12 mars 2018), « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne légalement dans le Royaume ou non ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi précitée, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Chambre des Représentants, session 2012- 2013, n°2555/001 et n°2556/001, page 17). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers lors de l'introduction de leur demande par des candidats réfugiés, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une omission ou d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la contradiction du requérant concerne en définitive un élément à tout le moins essentiel de son récit d'asile, à savoir la date à laquelle il a fui son pays d'origine. Il en résulte que la divergence relevée est telle en l'espèce qu'elle ne saurait être valablement expliquée par le caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers, par un manque de compréhension ou encore par les supposées conditions dans lesquelles il aurait été complété.

5.5.3.6 Finalement, le Conseil constate le total mutisme de la requête introductive d'instance sur les motifs de la décision attaquée relatifs à la relation intime que le requérant soutient avoir entretenue avec A. et la situation actuelle de T.B.G., de sorte que la motivation correspondante de la décision querellée, qui est pertinente et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, demeure entière.

5.5.3.7 Le Conseil rappelle au surplus avoir jugé les motifs relatifs à l'attitude de la mère du requérant et la manière dont celle-ci et l'oncle du requérant ont découvert l'homosexualité de l'intéressé, celui relatif au caractère contradictoire des déclarations de l'intéressé sur son père ainsi que celui sur la prise de conscience du requérant quant à l'illégalité de l'homosexualité au Sénégal surabondants, de sorte que les développements de la requête à cet égard le sont tout autant (requête, pp. 13 et 16 ; voir *supra* point 5.4).

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de son orientation sexuelle alléguée, de sa relation intime avec T.B.G., des problèmes qui en auraient découlés, ainsi que son vécu homosexuel en Belgique, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes rencontrés par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête et les extraits d'articles et de rapports y reproduits, relatifs aux agents persécuteurs non-étatiques et étatiques ; à l'existence d'un groupe social des homosexuels au Sénégal et à l'appartenance du requérant audit groupe ; au rattachement des persécutions alléguées aux critères de la Convention de Genève ; à la situation générale des homosexuels au Sénégal ; à la pénalisation effective de l'homosexualité au Sénégal ; à l'homophobie régnant au sein de la population sénégalaise ; aux possibilités de protection effectives du requérant par ses autorités nationales en cas de violence homophobe à son encontre ; aux risques de rejet social et de stigmatisation du requérant en raison de son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal ; à la violation de l'article 3 de la CEDH telle qu'alléguée et, enfin, aux enseignements de la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'examen des demandeurs d'asile dont l'homosexualité est tenue pour établie, dès lors qu'en l'espèce la réalité de l'homosexualité alléguée par le requérant n'est précisément pas tenue pour établie. A cet égard, le Conseil estime qu'il en va de même des documents auxquels se réfère la requête et des extraits de rapports reproduits en termes de requête, relatifs à ces différents points. Enfin, le Conseil estime qu'il n'y a pas davantage lieu pour la partie défenderesse de procéder à l'analyse complémentaire de la situation personnelle du requérant au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, demande que la partie requérante lie elle-même au fait que l'orientation sexuelle du requérant soit tenue pour établie (requête, p. 8), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 190 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés au Sénégal ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité.

5.8 En ce que le requérant se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009), il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

5.9 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait procédé à une analyse sévère, subjective et orientée de son récit ; aurait pris une décision largement empreinte de subjectivité ou fondée sur des motifs insuffisants, inexacts et inadéquats ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

8.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN